

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES ET
EUROPEENNES**
ICPE/ILP

Arrêté n°07-4127 du 17 août 2007

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Exploitation d'une carrière par la Société CEMEX GRANULATS – MORILLON CORVOL
au lieu-dit "Le Châtelet" à SEGRIE.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU les arrêtés préfectoraux n°910-2982 du 14 octobre 1991 et n°910-3360 du 20 novembre 1991 autorisant l'extraction et le traitement des matériaux à Ségrie par la société des Sablières et entreprises MORILLON CORVOL ;

VU l'arrêté préfectoral n°960-4220 du 02 décembre 1996 approuvant le schéma départemental des carrières de la Sarthe ;

VU la demande présentée par la société CEMEX GRANULATS – MORILLON CORVOL en vue d'obtenir l'extension et l'approfondissement d'une carrière de roches volcaniques au lieu-dit "Le Châtelet" sur le territoire de la commune de SEGRIE ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 22 novembre 2006 au 05 janvier 2007 ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-1961 du 23 avril 2007 prolongeant le délai d'instruction ;

VU le rapport et avis en date du 30 mai 2007 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ; formation spécialisée carrières, réunie le 27 juin 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe :

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - Autorisation

La société **CEMEX GRANULATS - MORILLON CORVOL** -, dont le siège social est situé à **RUNGIS** (94), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 2 ci-après, sur la commune de **SEGRIE** au lieu dit «**Le Châtelet**».

ARTICLE 2. - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (A - D)
2510.1°	Exploitation de carrières	S= 235 804 m ² (dont 165 000 m ² exploitables)	A
2515-1°	Installation de traitement des matériaux	P totale = 1100 kW	A

ARTICLE 3. - Caractéristiques principales de l'établissement

3.1.Carrière

3.1.1. Caractéristiques du gisement

Les matériaux sont constitués de grès dont l'épaisseur exploitable est de plus de 100 mètres.

Le volume de découverte est estimé à 420 000 m³ dont 11 500 m³ de terre végétale.

Le volume des matériaux à exploiter est de 3 480 000 m³ ce qui correspond à environ 9 000 000 tonnes.

3.1.2. Situation de la carrière

Le projet est situé au lieu-dit "Le Châtelet" sur le territoire de la commune de SEGRIE.

Les parcelles concernées par cette demande sont cadastrées :

- renouvellement : Section B1 n° 1 à 6, 10, 12, 14, 634, 655, 656, 693, 694, 726, 729, 730, 738, 743, Section B3 n° 850 ;

- extension : Section B1 n° 17p, 24pp, 530, 531, 639, 640p, 657p, 739, 780p, section B3 n° 19, 20, 502p, 503, 733, 735, 744 à 750, 846, 848, section E 1 n° 19, 20, 502p, 503.

La superficie totale demandée est de 235 804 m² dont 16,5 ha exploitables.

3.1.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

3.1.4. Production annuelle

La production annuelle de la carrière n'excédera pas 400 000 tonnes de matériaux ; elle sera en moyenne de 300 000 tonnes.

3.2. Installations de traitement

3.2.1. Implantation

Les installations de traitement sont implantées sur les parcelles cadastrées section B 1 n° 1 et 743, section B 3 n° 850 et les installations de lavage sur la parcelle cadastrée section B 1 n° 14 Commune de Ségrie.

3.2.2. Description des principales installations

Les installations de traitement sont constituées des éléments suivants :

- alimentateur ;
- scalpeur ;
- concasseur à mâchoire ;
- crible à 3 niveaux ;
- broyeur giratoire ;
- crible à 2 niveaux ;
- trémies de 25 m³
- broyeur giratoire ;
- crible à 2 niveaux ;
- trémies de 25 m³.

Les installations de lavage sont constituées des éléments suivants :

- trémie d'alimentation ;
- crible lavage à 2 niveaux ;
- convoyeurs.

Les installations de reconstitution sont constituées des éléments suivants :

- trémies de 10 m³ ;
- silos à pulvérulent ;
- système de pesée du liant ;
- malaxeur à arbres horizontaux.

ARTICLE 4. - Conditions générales de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de toutes les réglementations applicables notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques, en particulier, le pétitionnaire est tenu de prévenir la direction concernée quinze jours à l'avance, des dates de décapage et signaler, immédiatement, toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de cette direction.

ARTICLE 5. - Réglementation applicable à l'établissement

5.1. A l'ensemble du site :

Prévention de la pollution de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté modifié du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. - Arrêté du 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites. - Arrêté du 22/09/1994 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 77-974 du 19/08/1977 et arrêté du 04/01/1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances. - Décret n° 79-981 du 21/11/1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. - Décret n° 94-609 du 13/07/1994 portant application du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. - Décret n° 2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets
Bruit et vibrations	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - Arrêté du 22/09/1994 (cité ci-dessus) ; - Circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

5.2. Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'enceinte de la carrière, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6. - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7. - Principes généraux

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit, en particulier, prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 8. - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 9. - Bilan de fonctionnement

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement après déclaration de travaux de l'extension, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10. - Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11. - Accident

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous quinze jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 12. - Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 13. - Dossier installations classées

L'exploitant doit établir, et tenir à jour, un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et le dossier de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visite ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14. - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'ensemble des installations projetées sera aménagé de manière à être visible le moins possible des terrains avoisinants. Un effort particulier d'intégration au paysage sera réalisé.

Les aménagements ci-après sont exigés :

- Durant la première phase d'exploitation, un merlon de 3 m de haut sera réalisé au droit des habitations du Menuau, des étangs et de Château Renard, végétalisé par projection et plantations arbustives et arborées sur la partie externe au pied et en milieu de talus ;
- Durant la première phase de l'exploitation, le long de la RD 120 sera réalisé un merlon de 4 de hauteur, végétalisé par plantations d'espèces arbustives et arborées sur sa pente extérieure et par projection sur la partie sommitale et interne;
- Durant la première phase, le long du chemin rural dévié, sera réalisé un merlon de 3 m de haut et végétalisé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 15. - Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations de traitements sur tout le périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier, les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

ARTICLE 16. - Aménagements préliminaires

16.1 Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation de l'extension sollicitée telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessous.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

16.2 Bornage et limites d'exploitation

Des bornes sont implantées en tout point pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'excavation sera limitée à 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

16.3 Merlons de protection

Les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement et sont plantés d'arbres à hautes tiges et de haies d'essences locales pour faire écran visuel.

16.4 Eaux de ruissellement extérieures

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211.1 du livre II du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 17. - Décapage des matériaux de recouvrement

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux et la réalisation des travaux d'aménagements.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au Maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire. (loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive).

ARTICLE 18. - Conditions d'exploitation

L'exploitation se fera au rythme de 300 000 t/an en moyenne.

18.1. Les opérations d'exploitation comportent les étapes suivantes :

- ⇒ le décapage de la découverte
- ⇒ l'extraction du gisement
- ⇒ l'acheminement des matériaux abattus aux installations de traitement
- ⇒ le traitement des matériaux
- ⇒ la remise en état des lieux.

18.2. Extraction des matériaux

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche. Elle sera réalisée par abattage à l'explosif par mines profondes verticales en 5 gradins de 15 mètres de hauteur au maximum, avec reprise des matériaux extraits à l'aide d'engins de chantier.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité. Cette distance est portée à 20 m de la RD 120, 100 m du hameau Les Etangs, à 75 m du hameau Le Menuau.

Les matériaux abattus seront repris par une pelle, une chargeuse ou tout autre engin approprié, et amenés à l'installation de concassage-criblage par tombereaux.

Les matériaux à commercialiser seront stockés au Sud - Ouest du site, en tas d'une hauteur maximale de 15 m, dans des conditions permettant d'éviter les envols.

Les rampes seront constituées de manière à faire transiter, sans risques, les tombereaux chargés d'amener les matériaux à l'installation de broyage. Ces rampes seront larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

Les matériaux exploités sont destinés, essentiellement, à l'élaboration de granulats de viabilité, après concassage, criblage et lavage.

L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote minimale NGF 30 m.

Les bassins de décantation seront curés régulièrement et les produits extraits seront éventuellement utilisés comme remblais sur le site.

18.3. Phasage de l'exploitation

Il est prévu 6 phases d'exploitation de 5 ans pour une durée globale de 30 ans répondant aux conditions ci-après.

Le phasage de l'exploitation jusqu'au terme de l'autorisation est décrit en annexe 2.

Il comprend :

- phase 1 : extraction des paliers 59, 89 et 74 m NGF vers le Sud ;
- phase 2 : extractions des paliers 89 jusqu'à son terme, 74 m NGF vers le Nord et 59 m NGF vers le Sud ;
- phase 3 : extraction des paliers 74 m NGF vers le Nord jusqu'à sa limite finale et 59 m NGF vers le Nord et Sud-Est ;
- phase 4 : extraction des paliers 59 m NGF vers le Sud jusqu'à sa limite finale et 44 m NGF vers le Nord ;
- phase 5 : extraction des paliers 44 m NGF vers le Nord jusqu'à sa limite finale et 30 m NGF vers le Sud ;
- phase 6 : extraction du palier 30 m NGF jusqu'à sa limite finale.

18.4 Traitement des matériaux

Les matériaux extraits seront traités par lavage et criblage dans une installation située à l'intérieur du périmètre ; les eaux de lavage seront utilisées en circuit fermé, l'appoint sera fait à partir des eaux d'exhaure.

L'ensemble des eaux reçues sur le site sera dirigé vers un ensemble de bassins de décantation suffisamment vastes pour qu'il n'y ait aucun rejet d'eaux non décantées vers l'extérieur du site.

ARTICLE 19 - Remise en état

19.1. Conditions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf, dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

19.2. Conditions particulières

La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et fait l'objet d'un calcul forfaitaire de garanties financières, conformément aux arrêtés ministériels du 1^{er} février 1996 et 10 février 1998.

En fin d'exploitation, les locaux, installations, stocks et autres vestiges d'exploitation seront enlevés et supprimés, et les travaux de mise en sécurité seront réalisés (talutage des fronts et traitement pour limiter les chutes).

Les fronts de taille seront purgés dans toutes les zones présentant des indices d'instabilité (surplombs, blocs instables) et d'une façon plus générale, ils seront rectifiés jusqu'à une pente inférieure sur l'horizontale ainsi définie :

Sud-Ouest et Ouest: 50° ; Sud et Est : 55 ° ; Nord-Est : 60 ou 55 ° ; Nord-Ouest : 45 ° ; Ouest : 45 ° .

Les merlons et talus périphériques seront aménagés en pente douce et leur végétalisation sera effectuée, si elle n'est pas déjà effective.

Les déblais stériles de l'exploitation non végétalisés serviront à remblayer en partie l'excavation. Les terres de découverte seront régales sur le pourtour de l'excavation pour y favoriser une végétalisation naturelle.

Les différentes plates-formes des installations et stocks seront superficiellement décompactées, nivelées et recouvertes d'une partie de la terre végétale stockée.

Les bassins de décantation seront réaménagés pour un retour en zone agricole.

Une clôture solide interdira l'accès aux sommets des fronts.

Compte tenu du fait que l'excavation devrait se remplir d'eau à la fin de l'exploitation, il conviendra d'en aménager l'exutoire et de prévoir une rive périphérique.

Toutes les aires nues seront, dans la mesure du possible (à l'exclusion des fronts de l'excavation et de son fond en eau) reboisées avec des essences locales variées.

19.3. Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adressera au préfet de la SARTHE, une demande d'arrêt définitif de la carrière accompagnée des documents prévus à l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié.

19.4. Garanties financières

La carrière devra disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en applications des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Les modalités portant sur la constitution de ces garanties financières sont fixées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 20. - Sécurité du public

20.1. Contrôle de l'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. La carrière sera ouverte de 7 h à 19 h.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Le présent alinéa est applicable pour la zone occupée par les bassins de décantation et eau claire.

20.2. Aménagements

Les abords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 21. - Registres et plans

Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500^{ème} doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportées les indications suivantes :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de fouille ;
- Les couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- La position des ouvrages visés à l'article 3.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 22. - Descriptif général

22.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées, après accident, doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

22.2. Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

22.3. Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

22.4. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires,

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

22.5. Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...).

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

22.6. Ravitaillement et entretien des véhicules et engins

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche aménagée en cuvette et comportant un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Un débourbeur-deshuileur traitera les eaux ainsi récupérées.

ARTICLE 23. - Rejets des effluents

23.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales des les eaux naturelles.

23.2. Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration, conformément à la législation en vigueur.

23.3. Eaux de ruissellement, eaux de traitement des matériaux

Les eaux de ruissellement de la carrière et les eaux de traitement des matériaux sont collectées et dirigées par l'intermédiaire de fossés vers les bassins de décantation. Ces eaux sont recyclées pour être utilisées dans les installations industrielles de la carrière.

Les seules eaux restituées au milieu extérieur sont celles issues du bassin de décantation B5.

Le circuit de collecte est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles

23.4. Suivi qualitatif des rejets

23.4.1. Valeurs limites de rejets

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Débit inférieur à 60 m ³ /h	
PH compris entre 5,5 et 8,5	
Température inférieure à 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST) inférieures à 30 mg/l	Norme NF EN 872
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l	Norme NFT 90 101
Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l	Norme NFT 90 114

Ces valeurs doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

23.4.2. Conditions de rejet

L'émissaire de rejet des eaux est équipé d'une vanne manuelle, d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles. Les coordonnées du point de rejet sont : $x = 426,22$ km, $y = 2359,58$ km.

Le volume des rejets aqueux est mesuré en continu par un dispositif enregistreur totalisateur.

23.4.3. Fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle des eaux rejetées. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

Les eaux en sortie du bassin B5 font l'objet d'un contrôle au moins 2 fois par an. Ce bassin est curé périodiquement les boues extraites sont évacuées.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
PH	Semestrielle
M.E.S.T.	
D.C.O.	
Température	
Hydrocarbures	

23.4.4. – Résultats

Les résultats sont archivés pendant au moins cinq ans sur un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de résultats non conformes aux normes ci-dessus, ces résultats sont transmis sans délai par l'exploitant à l'inspection des installations classées accompagnés de ses commentaires et propositions de mesures compensatoires.

23.5. Suivi du ruisseau du « Gué Pierre »

Lors des campagnes bi-annuelles réalisées par l'organisme agréé, ce dernier procède également à deux prélèvements dans le ruisseau du « Gué Pierre » en amont et en aval du rejet de la carrière afin de déterminer l'impact des eaux rejetées.

Les paramètres examinés sont ceux cités précédemment. Les résultats sont archivés pendant au moins cinq ans sur un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'impact constaté, les résultats sont transmis sans délai par l'exploitant à l'inspection des installations classées accompagnés de ses commentaires et propositions de mesures compensatoires.

23.6 Suivi des eaux souterraines

Un suivi de la hauteur piézométrique des puits et piézomètres recensés existants autour du site sera réalisé par l'exploitant 2 fois par an, en périodes de basses et hautes eaux. En cas de baisse de niveau anormale constatée, le résultat de ce suivi est transmis sans délai par l'exploitant à l'inspection des installations classées accompagné de ses commentaires et propositions de mesures compensatoires.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 24. - Principes généraux

24.1. Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

24.2. Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanismes, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement bitumeux, etc...) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le bâchage des chargements sortant de la carrière, le décrochage et le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin. Une procédure en cas de défaillance de ces laveurs devra demander soit l'arrêt des livraisons, soit prévoir un nettoyage de la voirie de remplacement ;
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

24.3. Emissions de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières sont aussi complets et efficaces que possible.

L'installation de traitement et le matériel de foration seront équipés de dispositifs d'abattage des poussières (par aspiration ou pulvérisation d'eau additionnée d'un abaisseur de tension).

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.

Par temps sec, les pistes non enrobées sont arrosées.

24.4. Contrôles des émissions de poussières

Les installations sont pourvues de rideaux d'eau aux ouvertures du bâtiment, ainsi qu'aux points de jetée des matériaux fins, pour rabattre les émissions de poussières.

4 capteurs de poussières extérieures sont mis en limite de site, au droit des habitations les plus proches. Les dits capteurs font l'objet d'un contrôle semestriel dont le résultat est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

24.4. Stockage de produits à l'air libre

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 25. - Principes généraux

25.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

25.2. Registre

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

25.3. Elimination

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

25.4. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée, au maximum, à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 26. - Déchets banals autre que les emballages

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut, éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 27. - Déchets d'emballages commerciaux

27.1. Mode d'élimination

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre I du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

27.2. Tri des emballages

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballages à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 28. - Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- Leur origine, leur nature et leur quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur/transporteur » chargée du leur enlèvement et la date de cette opération ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale ;
- Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 29. - Bruits

29.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement),
- zones à émergences réglementées :
 - ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - ⇒ Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
 - ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les horaires de fonctionnement du site sont limités à la plage 7 h – 18 h 30, hors samedi, dimanche et jours fériés.

29.2. Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, hors samedis, dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)
----------------------	---------

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf, si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

29.3. Mesure de bruit

Les mesures des niveaux sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une première mesure sera réalisée avant le 31 décembre 2007. Cette mesure sera renouvelée à des périodes n'excédant pas deux ans.

29.4. Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf pour l'avertissement des tirs de mines et dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 30. - Vibrations

30.1. Règles générales

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

30.2. Tirs de mines

Les tirs de mines sont réalisés selon la réglementation en vigueur par du personnel qualifié et expérimenté.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière et les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque tir, les vitesses particulières seront mesurées dans les trois axes à l'aide d'un appareil adapté. Cette mesure se fera sur les 3 plots préexistants, et situés respectivement en limite du site, au droit des habitations les plus proches.

La fréquence des tirs de mine est précisée par l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de l'usage des explosifs dès réception sur la carrière.

Dans tous les cas, s'il s'avérait que la vitesse particulière pondérée approche le seuil limite, le recours à des tirs par charges étagées devra être privilégié.

30.3. Suivi et aménagement des tirs

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification de la carrière
- date du tir
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi

- description détaillée du tir :
 - masse totale d'explosifs
 - charge unitaire
 - nature des explosifs
 - mode d'amorçage
- plan du tir en coupe et vue de dessus
- résultats des mesures de vibrations selon les trois axes de la construction
- bande enregistreuse fournie par l'analyseur.

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.4. Information des riverains

Les tirs d'abattage sont réalisés aux horaires convenus avec les municipalités concernées. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux. Il établit, le cas échéant, une liste des riverains proches qu'il prévient la veille de chaque tir par appel téléphonique, en précisant les conditions particulières du tir prévu.

Un signal sonore d'une intensité suffisante d'une durée d'environ 10 secondes pour alerter les riverains est déclenché au moins 3 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second précédant d'une minute la mise à feu.

Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordons détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 31. - Prévention

31.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié, au moins une fois par an, par du personnel compétent.

31.2. Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en œuvre de feux nus.

31.3. Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

31.4. Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32. - Intervention en cas de sinistre

32.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

32.2. Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Le maintien en bon état devra faire l'objet de vérifications périodiques.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE CONCASSAGE, CRIBLAGE, LAVAGE DES MATERIAUX

ARTICLE 33. - Dispositions constructives

33.1. Limitations des émissions

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible dans des conditions économiquement acceptables. Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rabattage des émissions de poussières :

- cribles de l'étage primaire ;
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ;
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux

33.2. Convoyeurs

Le capotage des convoyeurs sera assuré en tant que de besoin. Lorsque cette mesure s'avèrera nécessaire, elle concernera le dessus et le dessous de l'appareil sur toute sa longueur.

33.3. Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage devra être utilisé.

INFORMATION

Article 34 - Bilan annuel

Un bilan annuel comprenant les données relatives à l'évolution du site, tous les résultats d'analyse et de contrôle sera réalisé à la fin du premier semestre par l'exploitant et présenté au comité de suivi lors de la réunion suivante.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 36 - Validité

La présente autorisation, pour ce qui concerne l'extension de la carrière, devient caduque dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation de la carrière est interrompue pendant deux années consécutives.

Les arrêtés préfectoraux des 21 mai 1975, 31 janvier 1983, 20 novembre 1991 sont abrogés.

ARTICLE 37. - Publicité

A la mairie de SEGRIE,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 38. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 39. - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours

contentieux est de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 40. - Pour application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de SEGRIE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mamers, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Martin JAEGER

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

1 Durée de l'autorisation

L'autorisation a une durée de 30 ans qui inclut la remise en état.

2 Production

La production annuelle autorisée est de 400 000 tonnes ; elle est en moyenne de 300 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 9 000 000 tonnes commercialisable.

3 Le site de la carrière

Le site de la carrière porte sur une surface de 23,6 hectares correspondant à 16,5 ha exploitables.

4 Exploitation et remise en état

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

5 Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de ces périodes est (montant défini avec comme référence l'indice TP01 égal à 525,8) :

- phase 1 – 2007 – 2012 :	276 506 €	pour une surface en exploitation de 14 ha 2
- phase 2 – 2012 – 2017 :	150 694 €	pour une surface en exploitation de 13 ha 5
- phase 3 – 2017 – 2022 :	150 694 €	pour une surface en exploitation de 13 ha 5
- phase 4 – 2022 – 2027 :	150 694 €	pour une surface en exploitation de 13 ha 5
- phase 5 – 2027 – 2032 :	150 694 €	pour une surface en exploitation de 13 ha 5
- phase 6 – 2032 – 2037 :	150 694 €	pour une surface en exploitation de 13 ha 5.

6 Constitution des garanties financières

Aménagements préliminaires et notifications de la constitution des garanties financières.

Dès que les aménagements préliminaires définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1 et février 1996.

7 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

8 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments précités actualisés.

9 Modalités d'actualisation des garanties financières

Modalités d'actualisation des garanties financières.

Le montant des garanties financières est actualisé par période de cinq ans en fonction de l'indice TP01 ou sur une période inférieure lorsqu'il y a une augmentation de l'indice supérieure à 15 %. Le montant des garanties financières est dans ce cas actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

10 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

11 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

12 Utilisation des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13 Infraction

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

ANNEXE 2 : PARCELLES CADASTREES

ANNEXE 3 : PLAN D'EXPLOITATION

ANNEXE 4 : REMISE EN ETAT

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1. - Autorisation	2
ARTICLE 2. - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées	2
ARTICLE 3. - Caractéristiques principales de l'établissement	2
3.1.Carrière.....	2
3.1.1. Caractéristiques du gisement	2
3.1.2. Situation de la carrière	2
3.1.3. Durée de l'autorisation.....	3
3.1.4. Production annuelle	3
3.2.Installations de traitement	3
3.2.1. Implantation	3
3.2.2. Description des principales installations.....	3
ARTICLE 4. - Conditions générales de l'autorisation	3
ARTICLE 5. - Réglementation applicable à l'établissement	4
5.1.A l'ensemble du site :.....	4
5.2. Autres activités.....	4
ARTICLE 6. - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation	4
ARTICLE 7. - Principes généraux	4
ARTICLE 8. - Modification des installations	5
ARTICLE 9. - Bilan de fonctionnement	5
ARTICLE 10. - Contrôles	5
ARTICLE 11. - Accident	5
ARTICLE 12. - Hygiène et sécurité du personnel	5
ARTICLE 13. - Dossier installations classées	5
REGLES D'AMENAGEMENT	5
ARTICLE 14. - Intégration dans le paysage	5
ARTICLE 15. - Voies de circulation et aires de stationnement	6
ARTICLE 16. - Aménagements préliminaires	6
16.1 Déclaration de début d'exploitation	6
16.2 Bornage et limites d'exploitation	6
16.3 Merlons de protection	6
16.4 Eaux de ruissellement extérieures	6
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	7
ARTICLE 17. - Décapage des matériaux de recouvrement	7
ARTICLE 18. - Conditions d'exploitation	7
18.1. Les opérations d'exploitation comportent les étapes suivantes :.....	7
18.2. Extraction des matériaux	7
18.3. Phasage de l'exploitation	7
18.4 Traitement des matériaux	8
ARTICLE 19 - Remise en état	8
19.1. Conditions générales	8
19.2. Conditions particulières.....	8
19.3. Cessation d'activité	8
19.4. Garanties financières	9
ARTICLE 20. - Sécurité du public	9
20.1. Contrôle de l'accès	9

20.2. Aménagements	9
ARTICLE 21. - Registres et plans	9
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	9
ARTICLE 22. - Descriptif général	9
22.1. Principes généraux	9
22.2. Aménagement.....	10
22.3. Consignes	10
22.4. Capacité de rétention.....	10
22.5. Produits dangereux.....	10
22.6. Ravitaillement et entretien des véhicules et engins	11
ARTICLE 23. - Rejets des effluents	11
23.1. Principes généraux	11
23.2. Effluents domestiques	11
23.3. Eaux de ruissellement, eaux de traitement des matériaux	11
23.4. Suivi qualitatif des rejets	11
23.4.1. Valeurs limites de rejets.....	11
23.4.2. Conditions de rejet.....	11
23.4.3. Fréquence des mesures	12
23.4.4. – Résultats.....	12
23.5. Suivi du ruisseau du « Gué Pierre »	12
23.6 Suivi des eaux souterraines	12
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
ARTICLE 24. - Principes généraux	12
24.1. Prévention	12
24.2. Prévention des envols.....	13
24.3. Emissions de poussières	13
24.4. Contrôles des émissions de poussières.....	13
24.4. Stockage de produits à l'air libre.....	13
ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION	13
ARTICLE 25. - Principes généraux	13
25.1. Gestion des déchets	13
25.2. Registre	14
25.3. Elimination	14
25.4. Stockage	14
ARTICLE 26. - Déchets banals autre que les emballages	14
ARTICLE 27. - Déchets d'emballages commerciaux	14
27.1. Mode d'élimination	14
27.2. Tri des emballages.....	14
ARTICLE 28. - Déchets spéciaux	14
PREVENTION DES NUISANCES	15
ARTICLE 29. - Bruits	15
29.1. Principes généraux	15
29.2. Valeurs limites.....	15
29.3. Mesure de bruit	16
29.4. Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs	16
ARTICLE 30. - Vibrations	16
30.1. Règles générales.....	16
30.2. Tirs de mines	16
30.3. Suivi et aménagement des tirs	16
30.4. Information des riverains	17
GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	17

ARTICLE 31. - Prévention	17
31.1. Principes généraux	17
31.2. Consignes	17
31.3. Formation	17
31.4. Installations électriques	17
ARTICLE 32. - Intervention en cas de sinistre	18
32.1. Organisation générale	18
32.2. Moyens de lutte	18
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE CONCASSAGE, CRIBLAGE, LAVAGE DES MATERIAUX	18
INFORMATION	18
Article 34 - Bilan annuel	19
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	19
ARTICLE 36 - Validité	19
ARTICLE 37. - Publicité	19
ARTICLE 38. - Diffusion	19
ARTICLE 39. - Recours	19
ARTICLE 40. - Pour application	19
ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES	21
1 Durée de l'autorisation	21
2 Production	21
3 Le site de la carrière	21
4 Exploitation et remise en état	21
5 Durée de l'autorisation	21
6 Constitution des garanties financières	21
7 Renouvellement des garanties financières	21
8 Fin d'exploitation	21
9 Modalités d'actualisation des garanties financières	22
10 Modification des conditions d'exploitation	22
11 Absence de garanties financières	22
12 Utilisation des garanties financières	22
13 Infraction	22
ANNEXE 2 : PARCELLES CADASTREES	23
ANNEXE 3 : PLAN D'EXPLOITATION	24
ANNEXE 4 : REMISE EN ETAT	25
TABLE DES MATIERES	26